

Conseil du sport d'Ottawa
Politique de règlement alternatif des différends

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente politique :
 - a) « association » Le Conseil du sport d'Ottawa.
 - b) « personne » Personne qui travaille pour l'association ou qui participe aux activités de l'association, notamment les gestionnaires, les administrateurs, les membres des comités, les directeurs et les dirigeants de l'association.

Objet

2. L'association appuie les principes de règlement alternatif des différends et utilise la négociation, la facilitation et la médiation pour régler les différends de manière efficace. Le règlement alternatif des différends permet aussi d'éviter l'incertitude, les coûts et les autres inconvénients engendrés par les litiges et les longs processus d'appel ou de plainte.
3. L'association encourage les personnes à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problème et de négociation pour régler leurs différends. L'association croit que les résultats des règlements négociés sont habituellement plus satisfaisants que ceux des autres techniques de règlement des différends. Elle encourage donc fortement les personnes à utiliser la négociation.

Application

4. La présente politique s'applique à toutes les personnes.
5. En cas de différend au sein de l'association, il est possible d'utiliser des techniques alternatives de règlement des différends en tout temps, lorsque les parties conviennent que cette démarche leur sera mutuellement avantageuse.

Facilitation et médiation

6. Le différend sera d'abord soumis à l'examen du président de l'association (ou son représentant désigné) dans le but d'utiliser la médiation ou des techniques alternatives de règlement des différends.
7. Si les parties conviennent d'utiliser une technique alternative de règlement du différend, un médiateur ou un facilitateur acceptable pour toutes les parties est nommé.
8. Le médiateur ou le facilitateur choisira la méthode de médiation ou de facilitation, et fixera la date avant laquelle les parties devront arriver à une entente négociée.
9. Si les parties en arrivent à une entente négociée, la décision sera soumise à l'approbation de l'association. Toute mesure à appliquer à la suite de la décision devra être mise en œuvre dans le délai indiqué dans la décision, sous réserve de l'approbation de l'association.
10. Si les parties ne parviennent pas à négocier une entente avant la date fixée par le médiateur ou le facilitateur au début du processus, ou si les parties ne s'entendent pas sur la technique alternative de règlement des différends à utiliser, le différend sera traité conformément à la section appropriée de la Politique de discipline et de traitement des plaintes de l'association.
11. Les frais de médiation et de facilitation seront pris en charge à parts égales par les parties.

Décision exécutoire et sans appel

12. Toute entente négociée par les parties sera exécutoire et sans appel.
13. En cas de différend, aucune action ni poursuite judiciaire ne sera intentée contre l'association ou les personnes, à moins que l'association ait refusé ou omis d'offrir ou de suivre les processus de règlement des différends décrits dans ses documents constitutifs.